Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Dossier suivi par : Emilie BOURIEAU Tél : 01 49 55 46 06 fax : 01 49 55 45 90 Mail : emilie.bourieau@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2012-3029** **Date: 11 avril 2012**

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mmes et MM. les Préfets de département
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires
Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer

Objet : circulaire modifiant la circulaire d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac (mesure 144 du Programme de développement rural hexagonal)

Texte(s) de référence :

Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac

Arrêté du 27 mars 2012 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Résumé : cette circulaire modifie la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 quant aux modalités d'éligibilité de la demande d'aide

Mots-clés : tabac, restructuration, OCM, mesure 144

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt M. le Président directeur général de l'ASP	Pour information : Administration centrale Monsieur le Président de l'Association des Régions de France Monsieur le Président de l'Association des Départements de France Mmes et MM. les Ingénieurs généraux chargés de mission interrégionale Organisations professionnelles agricoles M. Le Directeur de l'ANITTA

La présente circulaire modifie la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 relative à l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac (mesure 144 du Programme de développement rural hexagonal).

Les chapitres 1 et 2 de la fiche 3 « Eligibilité de la demande « de la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 sont modifiés comme suit :

« Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012 sus visé, la demande doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes pour pouvoir être éligible :

- le demandeur doit avoir déclaré des surfaces en tabac pour la campagne 2009 dans le dossier relatif à la politique agricole commune (PAC) établi conformément au règlement (CE) 1782/2003 et à ses règlements d'application ;
- le montant des paiements directs perçu par le demandeur doit avoir subi une réduction supérieure à 25 % entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010, 2011 et 2012 ;
- mise en œuvre d'un plan de développement, évalué à l'issu des 12 premiers mois de mise en œuvre, puis 12 mois après.

1 Condition liée à la réduction des paiements directs

Le montant des paiements directs pris en compte intègre :

- l'ensemble des paiements directs indiqué à l'article 2d du règlement (CE) N°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié et rappelé à l'annexe 1 ;
- les surfaces et les effectifs réellement déterminés (hors pénalités) si le demandeur a fait l'objet d'un éventuel contrôle en vertu du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes.

La modulation éventuellement appliquée n'est pas prise en compte.

Le montant des paiements directs qui sera utilisé pour l'instruction de ce dispositif ne correspond donc pas forcément au montant du / des virement(s) réellement reçu(s) par le bénéficiaire.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles déclarées et acceptées par les autorités compétentes ou de sinistre indemnisé par la Caisse d'assurance mutuelle agricole des planteurs de tabac, pour la campagne 2009, les paiements directs qui auraient dû être perçus sont reconstitués, afin d'établir le montant de la réduction des paiements directs. Conformément à l'article 31 du règlement (CE) N° 73/2009, les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles pris en compte sont les suivants :

- décès du bénéficiaire ;
- incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande de subvention ;
- catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire (article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009). Cette notification doit être accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

En ce qui concerne les producteurs de tabac ayant subi un sinistre indemnisé par la Caisse d'assurance mutuelle agricole des planteurs de tabac, le demandeur fournit, après demande du guichet unique et en complément de son dossier de demande d'aide déposé en 2011, une attestation signée par le président de la Caisse d'assurance mutuelle agricole des planteurs de tabac comportant :

- la date du sinistre ;

- la surface en tabac concernée ;
- la variété de tabac sinistrée.

Le guichet unique reconstitue à partir de ces données et sur la base des éléments ci-dessous le montant de l'aide couplée tabac que le demandeur aurait dû percevoir et l'intègre au montant des paiements directs perçus par le producteur en 2009.

	Variété Burley (Light air cured)	**Variété Virginie** (Flue cured)	**Variété TNL** (Dark air cured)
Rendement moyen[1] (kg/ha)	2 759	2 736	1 879
Montant de l'aide couplée (€/kg)	2,70891		

Exemple :
un producteur a déposé le 14 mai 2009 son dossier PAC, comportant une surface en tabac de 1,5 ha. En juin 2009, un orage détruit 0,9 ha de sa plantation de tabac Burley, surface pour laquelle il n'a pas perçu d'aide couplée tabac mais a été indemnisé par la Caisse d'assurance mutuelle agricole des planteurs de tabac.
Les données transmises par l'Agence de services et de paiement en 2011 indique que ce producteur a perçu 15.000 € de paiements directs pour l'année 2009.

1 . Poids net de tabac que le producteur aurait dû produire en 2009
= **2 483,10 kg** (0,9 ha x 2 759 kg/ha)

2 . Montant de l'aide couplée avant prélèvement du fonds communautaire du tabac (5 %) que le producteur aurait dû percevoir en 2009
= **6 726,49 €** (2 483,10 kg x 2,70891 €/kg)

3 . Montant de l'aide couplée après prélèvement du fonds communautaire du tabac (5 %) que le producteur aurait dû percevoir en 2009
= ***6 390,17 €*** (6 726,49 € - 5 **%**)

4. Montant des paiements directs 2009 reconstitués
= **21 390,17 €** *(15 000 € + 6 390,17 €) »*

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN

[1] Rendement basé sur l'année culturale 2009, au regard des surfaces cultivées par variété et du poids net livré